

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****Délibération du conseil d'administration****du 16 AVRIL 2024****n° 44****page 1/3****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS (11) :****Mme Braud, Mme Phlipponneau, M. Baudry, M. Raynaud, Mme Roussenque, Mme Bazin, M. Penin, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc.****POUVOIRS (3) : M. Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud, M. Melquiond, mandant, a pour mandataire Mme Phlipponneau, M. Bardet, mandant, a pour mandataire Mme Lalaque,****EXCUSES (3) : Mme Princet, Mme Manson, M. Scaon.****RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD****Secteur : PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAP****OBJET : RESTAURATION AVAUCOURT et BEAUCHENE : Tarification de la prestation repas pour les résidents, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024**

*Le CCAS gère deux résidences autonomie (petites unités de vie) sur la ville de Châtelleraut :*

- *Avaucourt au 12/14 rue Marcel Coubrat,*
- *Beauchêne au 27/29 rue Marcelin Berthelot.*

*Les résidents de ces structures peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Au choix du résident, les repas (petit déjeuner et/ou déjeuner et/ou dîner) peuvent être pris soit :*

- en salle de restauration,*
- en plateau,*
- en totale autonomie dans leur appartement par un prestataire extérieur ou préparé seul.*

Suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

Ainsi, il apparaît que la prestation « repas », définie jusqu'alors obligatoire pour les résidences autonomie Avaucourt et Beauchêne, doit être proposée au libre choix du résident.

\* \* \* \*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

**VU** la loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi « EGALIM », relative à un ensemble de mesures concernant la collectivité publique et privée,

**VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

**VU** le décret n° 2016-696 du 27/05/2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions concernant les Établissements Sociaux et Médico-sociaux pour personnes âgées,

**VU** la délibération 2024-16 du 31 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter la proposition de prestation de repas aux préconisations de la DDPP,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le CCAS de tenir compte des augmentations du coût des matières premières et fluides,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de distinguer la prestation de repas et la prestation de service en

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****Délibération du conseil d'administration****du 16 AVRIL 2024****n° 44****page 2/3**

salle ou acheminement des plateaux en chambre,

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, décident :

- la mise en application d'une nouvelle tarification pour la prestation « restauration », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, pour les résidents accueillis dans les résidences autonomie Avaucourt et Beauchêne, à savoir :

**I – Repas en salle de restauration et plateaux**

La prestation « restauration » comprend le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner. Le résident souhaitant bénéficier de cette prestation est servi en salle de restauration ou en cas de nécessité médicale un plateau sera livré en chambre.

Pour des motifs de nécessité de service cette prestation ne sera pas divisible pour une journée (obligation de commander le petit déjeuner, déjeuner et dîner pour une journée ainsi que la prestation de service en salle ou livraison plateau).

Le montant des repas est de :

- petit déjeuner : 1,32 €
- déjeuner : 6,80 €
- dîner : 5,12 €

Soit 13,24 € pour les 3 repas

La prestation de service en salle ou livraison de plateau est fixée à 4,41 €.

La prestation totale repas + service sera donc facturée à **17,66 €** pour une journée.

Il est à noter que le coût des contenants composés de matières recyclables conformément à la loi « EGALIM » est pris en compte dans le calcul de cette prestation.

Les résidents peuvent recevoir des invités à déjeuner ou à dîner. Le prix du repas sera facturé au tarif de 12 € par personne.

**II – Repas festifs**

À l'occasion de manifestations festives (Pâques, fête des mères, Noël,...) des repas améliorés sans boissons alcoolisées sont proposés au libre choix des résidents au tarif de 17,50 € par personne.

**III – Dispositions financières particulières**

Un délai de prévenance de 48h doit être respecté pour toute annulation ou ajout de repas (sauf en cas de force majeure, hospitalisation...). Tout repas non annulé dans les délais sera facturé.

Tout repas supplémentaire non commandé dans les délais pourra être refusé.

Pour toute demande de changement d'entrée ou de dessert le jour J, un supplément de 2 € sera facturé, sous réserve de disponibilité des denrées. Aucun changement ne peut être effectué sur le plat principal.

Au-delà de cinq repas invités supplémentaires, le délai de réservation est de huit jours et soumis aux possibilités des services.

- Pour les résidents déjà présents au 30 avril 2024, en accueil permanent, un plafonnement de la facturation sera mis en place afin de ne pas engendrer une augmentation au-delà de 5,48 % de la prestation

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

## Délibération du conseil d'administration

du 16 AVRIL 2024

n° 44

page 3/3



Fait à Châtellerault, le 16 avril 2024  
La Vice-Présidente,

Françoise BRAUD

Vote :

« Pour » : 13

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M. Baudry, M. Raynaud, Mme Roussenque, M. Penin, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque + pouvoir, Mme Leclerc.

« Contre » : 1 Mme Bazin

« Abstention » : 0